

Art. 2277.

(L. 24 mai 1989) Se prescrivent par trois ans les actions en paiement des rémunérations de toute nature dues au salarié.

Se prescrivent par cinq ans les actions de paiement:

Des arrérages des rentes perpétuelles et viagères et de ceux des pensions alimentaires;

Des loyers et fermages;

Des intérêts des sommes prêtées, et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.

1° Ne tombent pas sous l'application de l'article 2277 du Code civil les intérêts échus adjugés par une décision judiciaire, ainsi que ceux courus durant l'instance, quoique, ne formant pas partie du dispositif, puisque l'interruption civile résultant d'une demande en justice se prolonge pendant toute la durée de l'instance et que la prescription ne reprend son cours qu'après le jugement. Diekirch 12 mai 1898, 5, 311.

a) En disposant dans l'article 2277 du Code civil que la prescription quinquennale s'applique «généralement à tout ce qui est payable par année, ou à des termes plus courts» le législateur n'a visé que les dettes qui, ayant pour objet les produits ou revenus périodiques et s'augmentant d'elles-mêmes par l'effet du temps, sont susceptibles, par leur propre accumulation, de ruiner le débiteur; l'article 2277 est donc inapplicable à des annuités qui ne sont pas des prestations périodiques, mais autant de fractions d'un prix global, auquel avaient été assignés autant de termes. Cour 25 juillet 1913, 9, 167.

b) L'article 2277 du Code civil n'est pas d'ordre public, comme ne conférant qu'une faculté dont le débiteur seul peut se prévaloir; il repose non seulement sur une présomption de négligence du créancier, mais encore, et principalement, sur un motif d'humanité, celui-ci touchant à l'ordre public et consistant dans la préoccupation du législateur d'empêcher la ruine des débiteurs gênés; ce serait ouvrir la porte à une appréciation arbitraire variant à l'infini dans les cas multiples se présentant dans la pratique que de faire dépendre l'applicabilité de l'article 2277 au plus ou moins d'insistance du créancier à réclamer son dû, alors que ce même article, la dette du principal et des intérêts étant même reconnue, déclare prescrits indistinctement tous les intérêts des sommes prêtées au bout de cinq années, et exclut même, sur ce point, la délation du serment; la prescription édictée par cette disposition est donc opposable au créancier, même diligent, si pour l'interrompre il n'a fait usage d'aucun des moyens particulièrement énergiques prévus limitativement par l'article 2244 du Code civil. Cour 25 juillet 1913, 9, 167.

2° Les intérêts des prix de vente se prescrivent par cinq ans. Cour 28 octobre 1887, 2, 545.

a) La prescription des intérêts quant aux comptes notariaux doit être admise, à moins que leur paiement n'ait eu lieu par voie de règlement de compte. Cour 9 mars 1894, 3, 311.

b) La prescription de cinq ans, édictée par l'article 2277, ne court pas entre le mandant et le mandataire quant aux intérêts des avances faites par ce dernier, aussi longtemps, que les opérations, objets du mandat, n'ont pas pris fin, et que les parties n'ont pas réglé le chiffre de ces avances, à moins que ce soit par la faute et l'inaction du mandataire que ce règlement n'a pas été fait. Cour 9 janvier 1879, 1, 473.

c) L'appréciation de la question de la prescription des intérêts courus depuis le jugement étranger soumis à l'exequatur du juge indigène rentre dans celle de l'exécution du jugement et peut être soulevée par le juge indigène. Cour 2 avril 1897, 4, 347.

3° La production dans une distribution par contribution constitue une véritable demande judiciaire et, partant, est interruptive de la prescription des intérêts. Cour 31 janvier 1896, 4, 100.

a) La transcription de la saisie est interruptive de la prescription des intérêts. Lux. 22 juillet 1896, 4, 206.

b) La prescription quinquennale de l'article 2277 n'est applicable qu'aux pensions alimentaires arrêtées par convention; les prestations alimentaires dues en dehors de toute convention restent soumises au droit commun, c'est-à-dire à la prescription trentenaire. Lux. 26 février 1908, 7, 433.

c) L'action en remboursement des frais d'entretien des aliénés dans les établissements de l'Etat a pour objet des prestations payables par année ou à des termes périodiques plus courts et rentre sous l'application de l'article 2277. Cass. 6 juin 1890, 2, 591; Lux. 3 avril 1895, 3, 500.

4° L'article 2277 du Code civil est basé sur des considérations d'ordre public et s'étend, sans distinction par sa disposition générale, à tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts; spécialement, les intérêts du prix d'une vente se prescrivent par cinq ans. Cour 28 octobre 1887, 2, 545.

5° Lorsqu'un tiers, co-débiteur, caution ou gérant d'affaires, a payé à décharge du débiteur des sommes payables par année ou des termes périodiques plus courts, l'action en répétition ne peut être repoussée de la part du débiteur par la prescription de l'article 2277, mais reste soumise aux délais de prescription du droit commun; ce principe est fondé sur la règle de l'article 1155 du Code civil d'après lequel les intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur, sont à considérer comme des capitaux productifs à leur tour d'intérêts, et non pas comme des prestations périodiques dans le sens de l'article 2277. Lux. 3 avril 1895, 3, 500.

6° Le paiement des traitements des fonctionnaires et agents des organismes de droit public est régi par la prescription de cinq ans de l'article 2277 du Code civil, applicable à tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.

Mais si un fonctionnaire a touché pendant une certaine période un traitement supérieur à celui qui lui est légalement redû, les sommes perçues en trop ont entre ses mains le caractère d'un capital, encore qu'elles aient été payées mois par mois.

L'action en répétition du trop perçu se prescrit dès lors par trente ans, la prescription abrégée de l'article 2277 du Code civil ne pouvant s'appliquer que restrictivement dans les limites fixées par ledit texte légal. Cour 6 janvier 1969, 21, 92.

7° La prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil s'applique aux loyers des fonds de commerce payables périodiquement par des montants fixes.

L'interversion de prescription découlant de l'article 2274, alinéa 2, du Code civil ne concerne que les courtes prescriptions reposant sur une présomption de paiement et ne saurait s'appliquer à la prescription quinquennale prévue à l'article 2277.

La substitution de la prescription trentenaire à la prescription quinquennale par l'effet d'une reconnaissance de dette ne peut se produire que si cette reconnaissance constitue un titre juridique nouveau emportant novation de la créance originaire. Cour 17 octobre 1979, 24, 402.

8° La prescription de cinq ans prévue à l'article 2277 du Code civil est applicable aux traitements des fonctionnaires de l'Etat. C.E. 21 novembre 1984, 26, 174.

9° La prescription de l'article 2277 du Code civil est un mode de libération et non une simple présomption de paiement.

Fondée essentiellement sur une considération d'humanité et d'intérêt général, elle est destinée à protéger le débiteur contre l'accumulation de sa dette. L'idée de la probabilité du paiement intervient sans doute dans le fondement de cette prescription, mais ce motif est à tel point secondaire que le simple aveu du non-paiement par le débiteur ne l'empêche pas de bénéficier de la prescription et que le serment ne peut même pas lui être déféré. Cour 28 avril 1993, 29, 240.

10° Comme la prescription de l'article 2277 du Code civil est essentiellement basée sur la considération d'ordre public de protéger le débiteur contre le danger de l'accumulation des dettes et que même un aveu du non-paiement ne l'empêche pas d'en bénéficier, la prescription n'a pas à être soulevée in limine litis. Cour 10 juin 1998, 30, 487.

11° La prescription de l'article 2277 du Code civil s'applique essentiellement aux créances payables à termes périodiques et fixés d'avance. En revanche, elle est inapplicable dans le cas d'une indemnité d'occupation réglée globalement par suite des opérations de liquidation d'une indivision. Cour 10 juin 1998, 30, 487.

12° L'action en répétition de salaires ou d'accessoires du salaire indûment payés n'est pas soumise à la prescription abrégée des articles 2277 du Code civil et 44 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, mais à la prescription trentenaire de l'article 2262 du Code civil. Cour 27 mai 2004, 32, 544.